

Chamoux

Délibérations du Conseil de 1832

Dépôt 08

ADS - Archives de Chamoux 238 E
Administration générale de la Commune (1808-1954)
Conseil municipal et communal 1814-1954 - dépôts 4 à 31

REMARQUE

On rencontre ici à plusieurs reprises, le **Conseil double** :

on voit que le Conseil communal « ordinaire », constitué autour du Syndic, est composé de très peu de membres, et qu'il est l'objet d'un contrôle très rigoureux de l'Intendance générale.

Par ailleurs, en particulier pour les questions financières, un conseil « bis » lui est associé, composé de quelques notables nommés par l'Intendant général « parmi les plus imposés ».

La gestion de la commune est donc étroitement soumise aux possédants.

Transcription : A.Dh. (C.C.A.) 2017

NB :

La mise en page est contemporaine. En général, chaque nouvelle délibération créait une nouvelle page (même pour une même réunion)

Les mots douteux sont placés [entre crochets]

Les originaux déposés aux Archives départementales de Savoie sont ouverts au public, cote 238E dépôt 08

Les exemples ne manquent pas, où l'on voit que Villardizier bénéficie d'un statut particulier parmi les hameaux de Chamoux, avec son administration : des revenus propres et réguliers expliquent largement cette originalité. Ici, nous voyons la commune de Chamoux emprunter à l'un de ses hameaux !

Concernant l'emprunt à faire du hameau de Villardizier pour le montage des cloches

L'an 1832 et le neuf du mois de février les syndic et conseil de Chamoux dûment assemblés aux personnes de Messieurs Pierre Finas, syndic, François Bertholet, Jean-Marie Grollier, Jean-Baptiste Thomas et Pierre Neyroud, conseillers ; à eux adjoints Messieurs Jacques Mamy, Joseph Guillot, Michel Plaisance, et Isidore Mamy des plus imposés, désignés par Monsieur l'Intendant général pour composer le conseil double et la courante année d'une part, et les membres composant la commission de l'Administration des Revenus propres au hameau de Villardizier, aux personnes de Messieurs Jean-Baptiste Thomas, Peguet Jean-Pierre et Claude Plaisance d'autre part.

Lesquels considérant que les deux grandes cloches que l'on a fait fondre sont arrivées, qu'il convient de les faire placer ; et comme elles ne sont pas dans les mêmes proportions que les précédentes, qu'il leur faudra des nouveaux battants proportionnés, des nouveaux boisages et ferrures, convenant essentiellement d'avoir le fondeur pour donner au tout les proportions convenables ;

- et la dépense d'après les instructions prises arrivant à environ 400 livres, la commune n'ayant pas des fonds, le conseil double aurait prié la commission du hameau de Villardizier de prêter la somme nécessaire ou montant de la somme d'environ 400 livres, à prendre [sur plus forte] entre les mains du sieur Guillot percepteur pour vente de l'écorce de leurs forêts, sous l'offre de faire imposer semblable somme dans le budget de 1833 pour la restitution d'icelle ;

- à quoi la commission ayant consenti, le conseil a en conséquence l'honneur de supplier le Seigneur Intendant général d'approuver ladite dépense, et d'après l'état détaillé qui en sera donné lorsqu'elle sera faite, d'autoriser ledit prêt et décerner mandat en faveur de M. Finas pour l'exiger dudit percepteur à concurrence de l'état qui en sera donné.

*Finas Bertholet Jean Grollier Pierre Neyroud Thomas
J. Mamy Isidore Mamy Michel Plaisance Claude Plaisance Peguet Jean-Pierre*

Transcription A.Dh.

En revanche, les autres hameaux (Les Berres, Montranger) et le Bourg avaient leurs propres biens, solidairement : essentiellement, des communaux situés au plus loin de Villardizier, à l'est de la commune (La Chaumaz), et sur Bourgneuf ;

Pour ré-acenser les communaux sur Chamoux

L'an 1832 et le 12 du mois de février les syndic et conseil de Chamoux dûment assemblés aux personnes de Monsieur Pierre Finas, syndic, Messieurs Jean-Baptiste Thomas, Pierre Neyroud, Jean-Marie Grollier, et François Bertholet, conseillers ;

Lesquels considérant que les communaux de la Chaumaz appartenant aux hameaux de l'Église de Chamoux des trois Berres et Montranger, acensés à diverses personnes le 18 octobre 1824, leur terme va expirer en 1832 inclus ; convenant de les acenser de nouveau par enchère d'avance pour engager ceux qui les cultivent à en avoir mieux le soin, ont délibéré de supplier le Seigneur Intendant général de les y autoriser par enchères publiques après due publication tant dans Chamoux que dans les communes environnantes et à cet effet ont arrêté le cahier des charges comme suit.

L'acensement aura lieu pour 9 ans à commencer par les semailles de Pâques de l'an 1833 ; la mise à prix des enchères sera le prix du dernier acensement parce qu'il est à très bas prix.

Ils devront vider tous les trois ans les fossés y existants, savoir : ceux part de la montagne de 3 pieds de large et 2 pieds de profond ; les autres deux pieds de large et un pied et demi de profond ; le tout suivant la division qui aura déjà été faite.

Ils l'acenseront en détail suivant la première division.

Ils devront cultiver lesdits biens en bons pères de famille, les fumer suivant la coutume du lieu, ne souffrir aucun passage abusif ; ils devront donner caution [récente] et solvable, connue et agréée par Monsieur le Syndic, payer la cense entre les mains de Monsieur le percepteur chaque année à la St André ; ils devront consentir d'y être contraints comme deniers royaux, ils devront payer les frais des enchères sans déduction de cense, comme sera fixé par les tarifs.

Ainsi délibéré les ans et jour susdits,

P.Finas

Thomas

Jean Grollier

Pierre Neyroud

Simon Mollot

Transcription A.Dh.

Délibération concernant la convention fait avec Joseph Vullien et André Neyroud pour les ferrures des cloches

L'an 1832 et le 21 du mois de février les syndic et conseil de Chamoux dûment assemblés aux personnes de Messieurs Pierre Finas, syndic, François Bertholet, Jean-Marie Grollier, Jean-Baptiste Thomas, et Pierre Neyroud, conseillers,

désirant faire procéder au remontage des cloches neuves, sont restés convenants avec Joseph Vullien de la Trinité et André Neyroud de Chamoux, de procéder audit remontage pour regard des ferrures et les battants moyennant que les bois soient préparés, prêts à y mettre les ferrures ;

à cet effet, ledit Vullien et ledit Neyroud agissant sous la clause solidaire sous due renonciation au bénéfice de division, d'ordre et de discussion, l'un des deux seul principal, et pour le tout, l'effet de laquelle renonciation ils ont déclaré comprendre, se sont chargés et obligés de préparer tous les fers pour le remontage des deux cloches ainsi que pour les battants dans les proportions convenables et d'une manière solide et les placer sans que les fers aient la moindre tare ni défaut ;

M. le Syndic leur a à cet effet livré deux quintaux de fer, poids d'Aiguebelle, faisant 263 livres poids de fer ; pour cette quantité ils en tiendront compte à raison de cinq sols, soit 25 centimes la livre, et à cet effet ils s'obligent de fournir tous les fers manquants ; et le conseil au nom de la commune promet leur payer pour leur main-d'œuvre et fourniture de tout le fer à raison de 50 centimes la livre, à la charge pour eux d'y travailler de suite et sans désemparer.

Quant au battant de la grande cloche qui pèse 52 livres poids d'Aiguebelle, il ne sera imputé qu'à raison de 25 centimes la livre ; et leur sera payé 50 centimes la livre ; et quant au battant de la petite cloche, ils s'obligent de le réparer sans bénéfice.

Ainsi convenu aux peines respectives de tous dépens, dommages, intérêts, sur l'obligation et constitution chacun de tous leurs biens présents et à venir, en foi de quoi ont signé à Chamoux, les an et jour susdits, sauf que le dit Vullien d'après son accord verbal, étant absent le présent, ne vaudra qu'après sa signature.

P. Finas

Bertholet

Jean Grollier

Thomas

Pierre Neyroud

Simon Mollot

Transcription A.Dh.

Enchères pour l'acensement de nos communaux sur Chamoux

L'an 1832 et le 10 du mois de mars sur les neuf heures du matin, il est ainsi que sur délibération du conseil de Chamoux du 12 février dernier, le Seigneur Intendant général par son ordonnance du 21 dudit février aurait autorisé le conseil de ladite commune à ré-acenser les communaux de ladite Chaumaz appartenant aux hameaux de l'Église de Chamoux, des trois Berres et Montaranger (*sic*), dont le terme expire en 1832 inclus, sous la mise à prix des précédents acensements, pour le terme de neuf ans, sous les charges et conditions portés par le cahier des charges énoncés en ladite délibération.

En exécution de quoi M. le Syndic aurait fait publier et afficher dimanche dernier, tant rière Chamoux qu'à Bourgneuf à l'issue de la messe desdites communes, que ces enchères auraient lieu ce jourd'hui dans la salle consulaire à neuf heures du matin, et la mise expédiée à l'extinction de la bougie vierge à celui qui ferait le parti le plus avantageux, moyennant caution suffisante, connue et agréée par M. le Syndic, et que le délai pour offrir le sixième ou demi sixième serait réduit à cinq jours.

D'après ladite ordonnance à l'heure de neuf de ce jourd'hui a paru dans la salle destinée à tenir les assemblées de cette commune par devant moi secrétaire d'icelle soussigné : Monsieur Pierre Finas Syndic, et nombre de personnes ; et ayant attendu jusqu'à l'heure de dix suivante Monsieur le Syndic aurait déclaré les enchères ouvertes ; je, secrétaire soussigné, aurais donné haute et intelligible lecture tant de l'ordonnance de l'Intendance générale du 21 février dernier, que de la délibération qui précède du 12 février, portant cahier des charges ; de plus, je leur ai annoncé que les cautions qui seraient fournies, renonceront au bénéfice de division d'ordre et de discussion, et quelles (*sic* être poursuivies et contraintes au paiement de la cense, ou le principal, ou la caution, au choix de monsieur le percepteur, pour le tout à la Saint-André de chaque année à commencer par celle de 1833 et ainsi à continuer toutes les années au même terme ; et sera désigné à chaque mise les fossés que chaque adjudication devra vider dans les divisions, outre ceux par travers de la largeur de la pièce.

L'on aurait ainsi commencé les enchères des 14 divisions, à commencer par le n° 1 ; et après + mises ++ successivement éclairés et éteints pour chaque division, monsieur le Syndic leur aurait expédié la mise de la manière suivante : + plusieurs ++ sur plusieurs feux. ¹

Le n° 1 de la division, part de la Rochette, tenu ci-devant par Decole Jean qui videra seul le fossé avec le n° 2, cont. sous la mise à prix de 17,50 livres, expédié à Antoine Aguetaz (Antoine Aguetaz caution Hailoud)	1 J 280 T 0 pd 45. 00
Le n° 2 tenu ci-devant par Claude Badin, cont.	2.0.0
Sous la mise à prix de 20 £, expédié à François Hailoud, sous le cautionnement de Martin Varnier pour le prix de 55 £	55. 00
Le n° 3 tenu ci-devant par Jean Decole pour 22 livres, qui videra seul le fossé avec le n° 4, contenant 2 journaux, cont. expédié à Pierre Genin sur le cautionnement de Dominique Vulliermet pour 56 livres	2. 0. 0 56. 00
Le n° 4 tenue ci-devant par Georges Guyot pour 25 livres, videra seul le fossé avec le n° 5, contenant de journaux expédié à Jean Guyot sur le cautionnement d'Antoine Fantin acceptant pour 56 livres	2. 0. 0 56. 00
Le n° 5 tenu ci-devant par Simonet Jean-Claude pour 30 livres, devra vider seul le fossé le long du chemin des prêtres, qui est entre les n°s 5 et 6, cette division contenant de journaux	2. 0. 0
a été expédié à François Brunier sur le cautionnement de Jean Tardy ici acceptant pour le prix de 56 livres	56. 00
Le n° 6 qui est de l'autre côté du chemin des prêtres, et qui a été expédié à Jean-Claude Bernard pour 24,50 livres, videra seul le fossé, l'autre fossé le long du chemin des prêtres, ledit n°, de la contenance de 2 journaux	2. 0. 0
a été expédié à Jean-Baptiste Petit sous la caution de Pierre Barraz acceptant pour 56 livres	56. 00
Le n° 7 tenu par ????????????? pour 23,5 livres, videra seul le fossé de division avec le n° 6, contenant 2 journaux	2. 0. 0
a été expédié à Jean-Claude Bernard, caution Jean Neyroud acceptant pour 55 livres	55. 00
Le n° 8 tenu par Pierre Petit pour 30 £, contenant 2 journaux, videra seul le fossé de division avec le n° 7, cont.	2. 0. 0
a été expédié à Michel Girard caution Jean-Claude Christin pour 58 livres	58. 00
N° 9 tenu par François Maillet pour le prix de 27,50 £, devra vider seul le fossé de division avec le n° 8, icelui de 2 J.	2. 0. 0
expédié à Isabeau Veuve Maillet sous le cautionnement du sr Joseph Guillot acceptant pour le prix de 60 £	60. 00
N° 10 tenu par François Jandet pour le prix de 27 livres devra vider seul le fossé de division avec le n° 9, icelui contenant 2 journaux 222 toises	2. 222. 0
expédié à Vullien Pierre, feu Antoine, caution Amédée Perrier acceptant pour le prix de 68 livres	68. 00
N° 11 tenu par Simonet Jean-Claude pour le prix de 20 £, videra seul le fossé avec le n° 10, contenant 2 journaux	2. 0. 0
a été expédié à François Decole caution de Barthélémy Fenolliet acceptant, pour le prix de 50 livres	50. 00
N° 12 tenu par Michel Pepin pour le prix de 20,55 £, contenance 2 journaux, videra seul le fossé de division avec le n° 11	2. 0. 0
a été expédié à Michel Pepin, caution Joseph Barraz acceptant, prix 50 livres	50. 00
N° 13 tenu par Fantin Antoine pour 30,50 livres, contenant 2 journaux, qui videra le fossé de division avec le n° 12,	2. 0. 0
a été expédié à Michel Pepin, caution Joseph Barraz acceptant, prix 53 livres	53. 00
N° 14 tenu par Guyot George prix 28 £ qui videra le fossé de division avec le n° 13, contenant 1 journal 13 toises 4 pieds	1. 13. 4.
a été expédié à Joseph Denarié, caution Claude Venipé acceptant, pour 32 livres	32. 00
Total	[27.715.4.] 750.00

¹ Les + et ++ annoncent en principe un oubli... qui n'est pas complété au fil des lignes et pages suivantes. A priori, simple évocation des bougies brûlées.

De quoi acte, et le tout fait et prononcé en présence des sieurs Louis Mollot géomètre et Tronchet, tous deux natifs et habitants de Chamoux.

P. Finas Louis Mollot

Je soussigné, secrétaire de la commune de Chamoux, certifie qu'il ne s'est présenté personne pour offrir une augmentation de sixième ou demi sixième dans le délai de cinq jours écoulés, non compris le 10 mars inclus, ni dès lors.

Chamoux, ce 16 mars 1832

Simon Mollot

*On aura trouvé ici des superficies en **journaux, toises et pieds** :*

Jusqu'en 1845, la mesure agraire la plus généralement utilisée dans le Duché était le Journal commun de Savoie valant 400 toises carrées, qui avaient pour base la toise linéaire de 8 pieds de chambre.

Ce Journal était en usage dans 489 communes de Savoie (dont celles de Savoie propre).

1 journal de Savoie (il mesure la surface de terre qu'on peut labourer en un jour) = 2948,3816 m²

1 toise carrée de Savoie = 7,370954 m²

1 pied carré = 0,921366 m²

(cf <http://www.la-salevienne.org/mesures.page28.php>)

La surface des lots couramment acensés dans ces enchères (2 journaux), approche donc les 5900 m²

Si notre lecture est bonne (malgré les ratures !),

la surface totale des communaux de la Chaumaz acensée ici, serait de 84881 m²

acensée pour 750 livres de Piémont (5 livres de Piémont valaient alors 6 francs de France)

Transcription A.Dh.

État des frais pour le remontage des 2 cloches pour le clocher de l'église de Chamoux, du 6 avril 1832

Dépense

Il a été convenu par le conseil de payer à celui (*sic*) ferrerait les cloches pour les suspendre au montage en bois à raison de 50 centimes la livre compris fourniture du fer et le travail ; les entrepreneurs ont fourni 451 livres de fer qui, à 50 centimes la livre, fait la somme de 225,50
 Plus: ils ont fourni un battant pesant 100 livres ce qui fait 50,00
Total 275,50

Ils ont reçu 264 livres fer vieux qui à 25 centimes la livre fait 66,00
 Reçu un battant du poids de 80 livres qui a raison de 20 centimes fait 16 livres 16,00
82,00

Art. 1	Reste dû aux entrepreneurs cent nonante trois, cinquante centimes	£ 193,50
Art. 2	Plus pour avoir équarri un gros noyer pour le montage en bois des 2 cloches, l'avoir refendu et travaillé pour lui donner les proportions convenables, prêt à y mettre les ferrures, vaqué 5 journées convenues à 2,25 livres par jour, fait	11,25
Art. 3	Plus pour avoir défermé les anciennes cloches et les avoir descendues du clocher, compris port de lettres	9,00
Art. 4	Plus au voiturier pour avoir fait les 2 vieilles cloches à Chambéry et fait prendre les 2 neuves ; pour les 2 ports	30 00
Art. 5	Le fondeur requis par le conseil de venir à Chamoux pour faire monter les cloches, voir si les ferrures étaient bien faites, solides, et diriger leur placement	40,00
Art. 6	Plus aux entrepreneurs pour les avoir montées au clocher qui est très haut et les y avoir placées	40,00
Art. 7	Plus aux députés pour être allés à Quintal voir fondre la matière envoyée, et celle à mettre en addition, où il a fallu rester plusieurs jours pour faire le voyage	45,00
Art. 8	Plus payé à Chambéry pour les avoir fait peser	2,50
Art. 9	Plus pour un gros noyer acheté pour le montage des cloches	30,00
Art. 10	Pour une courroie pour attacher le battant	3,50
	Total	£ 404,75
	Viendra à déduire sur les 45£ allouées aux députés	4,75
		£ 400,00

Finas *Thomas* *Mamy* *Isidore Mamy* *Joseph Chesaz*
Jean Grollier *Pierre Neyroud* *Michel Plaisance* *Bertholet* *Simon Mollot*

Je soussigné Simon Mollot

Notaire et secrétaire de la commune de Chamoux certifie que le présent a été publié les deux dimanches 8 et 15 avril à l'issue de chaque messe avec avis que ceux qui auraient quelques oppositions à y former ou en quelques détails ou en total, ils n'auraient qu'à se présenter au secrétariat dès le 8 avril au 17 dudit avril ; et qu'il ne s'est présenté personne pour y former la moindre opposition.

Chamoux ce 18 avril 1832
Simon Mollot

Reçu du fondeur Paccard poids de 24 onces	28,34	
A lui remis au même poids	24,13	
Il a fourni en matière	4,21	
4,21 à 225 le quintal	£ 947,25	
Prix de refonte de 24,13 à 32 le quintal	772,00	
	1719,25	
Port et remontage	400,00	
	2119,25	
Il n'a été approuvée au budget de 1833 par le ministre que	1619,25	2119,25 - 1619,25 = 500,00

Au poids de ville
 le 24. jour de 1832
 Je Souffrigny déclare que les deux
 Cloches de la Commune de Chamona
 pesées en présence de M. Dison et
 de notre femme procureur
 Pont Commune d'ail
 La grosse Cloche = 1198 k
 La petite qui = 522
 Ensemble = 1720 k
 Certifié Concomme
 Ceci se livre pour Bernard
 et sa famille
 # 11.98
 11.98
 23.96

Au poids de ville
 le 17. 8bre 1831
 Je Souffrigny fournisseur et pesant public
 déclare et certifie que les deux Cloches
 pesées de la Commune de Chamona ont
 été pesées en présence de deux jurés
 et Pont Commune d'ail
 La grosse Cloche avec les cinq morceaux = 820 k
 La petite = 522
 Ensemble = 1342 kil
 fait au poids de grosse. 27,70.
 Certifié Concomme
 pour droits
 pour Bernard

La grosse cloche avec les morceaux cassés pesé qui au poids de 24 onces font	£ 28 34	390 k
La petite cloche fendue a pesé soit poids de 24 onces	£ 24 13	634 k
Total		1524 k
La grosse cloche fondue, avec la matière qui y a été ajoutée, a pesé		1198 k
La petite fondue a pesé		592 k
Total dix-sept cent nonante kilos		1790 k

Transcription A.Dh.

*Les années 1830 ont connu en Europe de graves épidémies de choléra (on parle de pandémie) : un autre épisode a fait de nouveau des milliers de morts dans les années 1850. La maladie touchait toutes les couches de population... si les conditions d'hygiène n'étaient pas strictement respectées.
(Casimir Perrier, le physicien Sadi Carnot ont succombé à la pandémie de 1832. Bien plus près de Chamoux, Ferdinand, fils d'Hyppolithe de Sonnaz, officier de cavalerie est mort du choléra en 1867, à peine âgé de 30 ans)
L'eau est le réservoir permanent des vibrions : les rivières peuvent être polluées quand elles servent de tout-à-l'égout. Ces eaux usées peuvent aussi être contaminantes quand elles sont utilisées en eau d'arrosage pour cultures maraîchères.
La maladie strictement humaine, se manifeste par des diarrhées entraînant une déshydratation rapide, souvent mortelle en l'absence de traitement. Dans la mesure où elle se transmet par voie digestive, par la sueur... les soucis d'hygiène sont fondamentaux : le règlement ci-dessous semble l'avoir bien compris.*

Délibération du conseil portant nomination d'un comité de salubrité publique concernant le choléra, et de commissaires dans chaque hameau en exécution du manifeste du 12 octobre 1831

L'an 1832 et le 11 du mois d'avril, les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés aux personnes de Messieurs Pierre Finas, Syndic, François Bertholet, Jean-Marie Grollier, Joseph Chiesaz d'église et Pierre Neyroud, conseillers ;

Aurait paru à la séance monsieur Benoit Raymond, juge de ce Mandement. De plus, messieurs Joseph Guilloz, Claude Plaisance, ces deux derniers membres du conseil double coin

Lesquels en exécution de ce qui est prescrit par la lettre du Seigneur Intendant général du sept courant mois d'avril, pour l'exécution du manifeste des magistrats de santé du Duché de Savoie du 12 octobre 1831, dont a été donné lecture,

- ont nommé pour membres du Comité de Salubrité publique Monsieur l'avocat Benoît Raymond, juge de ce mandement, monsieur Pierre Finas syndic, monsieur Bailly père chirurgien, et M^e Simon Mollot notaire [et Lieutenant ?] juge ;

- et pour commissaires, pour le Bourg de Chamoux, monsieur Joseph Guilloz percepteur et Monsieur Belleville greffier, pour le hameau de Villardizier, le sieur Joseph Ramel, pour le premier Berre Joseph Collomb, pour le second Berre Charles Carnier, pour le troisième Joseph Chiesaz d'église; et pour Montaranger et la Croix sur Chamoux, François Fournier.

Toutes les personnes ci-devant nommées sont invitées à se présenter ici dimanche prochain pour recevoir les instructions portées par ledit manifeste et autres, et particulièrement ceux ci-après, proposés pour les localités :

- 1° défendre de jeter dans les rues ni lavures, ni autres immondices.
- 2° défendre de laisser errer et courir les cochons dans les rues.
- 3° faire porter tous les fumiers hors des villages.
- 4° ordonner de combler les mares.
- 5° faire graveler les rues.
- 6° faire vider les fossés dans les environs des villages.
- 7° faire balayer les rues, au moins une fois par semaine, et que les cours.
- 8° défendre de jeter des animaux crevés à la voirie.
- 9° faire purger les écuries à cochons.
- 10° veiller sur la propriété intérieure des habitations.
- 11° faire vider et creuser les fosses d'aisance.

Le conseil désirerait que le comité qui est établi fût autorisé à prendre toutes les autres mesures que les circonstances pourraient nécessiter.

Raymond P. Finas Bertholet Jean Grollier
Joseph Chesaz Pierre Neyroud Guillot Claude Plaisance Simon Mollot

Transcription A.Dh.

Concernant le pavage des rues du Bourg

L'an 1832 et le 15 du mois d'avril, les syndic et conseil de la commune de Chamoux réunis aux personnes de Messieurs Pierre Finas, Syndic, François Bertholet, Jean Grollier, Jean-Baptiste Thomas, Joseph Chiesaz et Pierre Neyroud, conseillers ordinaires ;

à eux adjoints messieurs Jacques et Isidore Mamy, Claude Plaisance, Michel Plaisance et Joseph Guillot désignés par M. l'Intendant général pour doubler le conseil.

Il était donné lecture de la lettre que M. l'Intendant général à écrite à M. le Syndic de cette commune le 11 du courant, 1^{ère} division n° 240, au sujet du lavage des rues du bout de Chamoux ;

le conseil observe que depuis longtemps cette amélioration a été l'objet de ses désirs, que les difficultés des temps et les dépenses extraordinaires que la commune a été dans la nécessité de faire pour d'autres objets également nécessaires et indispensables, sans le seul motif qui ont fait renvoyer celle dont s'agit ;

et avant que de statuer définitivement sur cet objet, le conseil délibère de prier Monsieur l'Intendant général de faire prendre et lever les plans et devis du pavage par un homme de l'art expérimenté, attendu les difficultés que présentent l'irrégularité et la pente des rues, tant dans le bourg de Chamoux que dans le hameau de Villardizier, en divisant le devis par sections le but et lorsque ce devis sera une fois sous ses yeux, le conseil avisera au moyen de découvrir cette dépense.

Ainsi délibéré.

P. Finas Bertholet Jean Grollier Joseph Chésaz Thomas Pierre Neyroud Guillot
Michel Plaisance Claude Plaisance J. Mamy Isidore Mamy Simon Mollot

Transcription A.Dh.

Délibération concernant les barrages faits par le gouvernement à nos communaux sur Bourgneuf pour que le gouvernement en fasse un autre et que la commission nous fixe ce qui doit nous revenir

L'an 1832 et le 22 du mois d'avril le conseil de la commune de Chamoux dûment assemblé aux personnes de Messieurs Pierre Finas Syndic, François Bertholet, Jean-Marie Grollier, Joseph Chiesaz Déglise et Pierre Neyroud, conseillers ordinaires.

Le conseil considérant que l'on vient de s'apercevoir que la commission nommée pour le diguement de l'Isère fait faire des barrages en terre et marrain ¹ d'environ six pieds de hauteur, touchant presque les 48 journaux de champs faisant partie de nos communaux sur Bourgneuf dans la portion qui a été inondée dans un temps ; l'on pense que ces barrages qui probablement rejoindront la digue nouvellement commencée par travers, sont destinés à y introduire l'eau de la rivière quand elle vient trouble, pour y faire déposer du terreau, et fait présumer que le gouvernement veut s'en emparer quant au dépôt du terreau.

C'est bien un moyen de mettre plus vite ce terrain en bon produit, mais l'on a intérêt de s'opposer à ce que ces ouvrages ne nuisent pas à nos champs acensés ; pour cela il est indispensable qu'à 8 pieds de distance de nos communaux cultifs ², l'on fasse tout le long d'iceux un autre barrage pour empêcher à l'eau que l'on introduira de passer dans cet intervalle de 8 pieds, qui servira d'écoulement à nos communaux ; autrement, ils sont perdus.

L'on observe que nos communaux cultifs, et portion de ce qui est en glière ³ à présent, a déjà été garanti par l'ancienne digue de la Croix, à laquelle nous avons contribué, malgré que l'on nous a déjà cotisés de nouveau pour 10 000 livres ; et ayant 200 journaux de communaux sur Bourgneuf, il n'est pas possible que le Gouvernement s'empare du surplus.

Il paraîtrait juste que l'on ne payât que ce qu'elle occupait sur la Mappe, en prélevant ce qu'elle occupe actuellement ; d'ailleurs l'on doit nous laisser la contenance pour laquelle nous avons été cotisés, et comme nous en avons presque autant part du Nord de la digue, il paraît équitable que le Gouvernement prît dans cette partie à tout le moins pour la portion qu'elle occupait par la Mappe.

L'on supplie le Seigneur Intendant qui lui plaise solliciter auprès de la commission une décision pour les objets ci-devant relatés.

P. Finasse Joseph Chésaz⁴ Jean Grollier Bertholet Pierre Neyroud Simon Mollot

Transcription A.Dh.

¹ Marrain : Du latin materia (« bois ») via un dérivé *materiamen. Pieu, ou bois de construction, de charpente.

² Cultif : cultivable

³ glière : terrain de graviers souvent inondé

⁴ On remarque que dans sa signature, Joseph Chésaz adopte une graphie très "franco-savoyarde", avec terminaison en "az" et accent, alors que le secrétaire écrit encore son nom comme on le faisait 100 ans avant, pour l'aïeul piémontais Jacques Chiesa (qui signifie « église »), puis « Chiesaz ».

Délibération pour l'affouage du hameau de Villardizier, et nettoyer des arbres potés réservés

L'an 1832 et le 13 du mois de mai, les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés aux personnes de Messieurs Pierre Finas Syndic, François Bertholet, Jean Grollier, Jean-Baptiste Thomas, et Pierre Neyroud, conseillers.

Ont paru à la séance, la commission de Villardizier composée de Messieurs Jean-Baptiste Thomas, Jean-Pierre Peguet et Claude Plaisance ;

Et sur leurs réquisitions, le conseil considérant que dans la coupe que l'on a donnée l'année dernière, pour l'affouage des habitants dudit hameau dans les communaux qui leur sont propres, l'on a réservé, outre les baliveaux, quelques chênes isolés parce qu'il y en avait très peu, pour en vendre l'écorce ; mais après l'avis de personnes instruites, considérant que les rejetons de plus d'une année porteraient préjudice à la vente de ladite écorce, le conseil à l'honneur de supplier le Seigneur Intendant général qui lui plaise autoriser les membres de ladite commission de la vendre sans enchères, moyennant des avis qu'ils feraient passer dans diverses communes et par écrit privé à double.

Le conseil considérant aussi qu'il est indispensable de donner une coupe de bois pour l'affouage des habitants dudit hameau, dans les communaux qui leur sont propres, et d'après l'avis des membres de ladite commission, ont déterminé de la donner au mas des pistes contenant environ huit journaux, essences noisetier, bouleau, tilleul, frêne et autres, qui se confine par le ruisseau de la Croix part d'Aiton, le Roc servant de division avec Champlarent dessus, la coupe de l'année dernière dessous, un giez (soit écoulement d'eau) part de la Rochette ; sont expressément réservés tous les chênes isolés qui se trouvent dans cette coupe.

Et à l'honneur de supplier le Seigneur Intendant général de leur accorder cette coupe.

P. Finasse Bertholet Pierre Neyroud Jean Grollier Thomas Jean-Pierre Peguet Claude Plaisance Simon Mollot

Transcription A.Dh.

Délibération pour réparations à faire au chemin et au Ruisseau au sommet de Chamoux vers le clos du château

L'an 1832 et le 27 du mois de mai, le conseil de la commune de Chamoux dûment assemblé aux personnes de Messieurs Pierre Finas Syndic, Pierre Bertholet, Jean-Marie Grollier, Pierre Neyroud, et Jean-Baptiste Thomas conseillers, le Sr Joseph Chiesaz Deglise absent,
Avec l'intervention de Me Simon Mollot, secrétaire.

Considérant que le Ruisseau, soit torrent, qui descend de Montandry, a totalement détérioré une partie du chemin public et communal qui, du sommet du Bourg de Chamoux, tend à la Rochette, en passant par le hameau de Villardizier, et qu'il est impossible d'y passer avec des voitures, Et force à faire des grands détours bien préjudiciables aux propriétaires, passagers, ainsi que pour aller aux moulins faire moudre les blés,
Il convient donc de le réparer très promptement de la manière qui sera ci-après indiquée.

Les irruptions de ce Ruisseau ayant déjà donné matière à de contestes en 1811 : monsieur le préfet après avoir oui [?] les réclamations de tous les propriétaires intéressés, les délibérations du conseil de la commune, la vie de l'ingénieur [?] qui s'est transporté sur les lieux et l'avis de l'ingénieur en chef [Montgenet?], et par son arrêté du 28 août 1811, a ordonné que ce Ruisseau serait maintenu depuis le pont qui existait en pierre jusqu'à l'extrémité intérieure de la digue Mollot et Bertholet, et que de là, son cours serait établi sur la direction tracée au plan paraphé [Lampo?] par deux lignes en jaune sous les lettres G, Q, R, jusqu'au Ruisseau de Villardizier ; ce dernier article n'a pas rapport à l'objet de la présente délibération.

Considérant que dès lors, soit en 1818, le conseil de la commune a jugé à propos de détruire ce pont en pierre pour le porter plus bas en lieu mieux convenable, pour être à la portée de deux chemin qui s'y réunissent ; ce nouveau pont a été placé parfaitement dans la même direction que celui porté par l'arrête de M. le Préfet ci-devant énoncé.

Considérant que c'est dès le lieu où existait le pont détruit, jusqu'à environ deux toises plus bas que la pièce de François Martin, d'environ 11 toises de long, que le chemin a été totalement intercepté ; que l'on peut le réparer dans cette étendue en y pratiquant une digue en pierre d'environ quatre pieds d'épaisseur avec fondation et talus à sec chargé sur le derrière avec des petites pierres et marrains¹, toutes les grosses pierres se trouvant dans ce Ruisseau, la plus grosse partie [est] même sur les lieux, ces travaux se peuvent le faire par corvées moyennant payer aux maçons une indemnité à raison de 2,50 livres par jour ; le dernier rôle des corvées peut servir : un nouveau rôle occasionnerait un retard très nuisible. Dès ces 11 toises, il convient de donner une direction droite dudit Ruisseau, pour qu'il ne détériore pas le chemin jusqu'au pont nouvellement construit ; pour y parvenir, il est indispensable d'y faire des digues à bon mortier de chaque côté, d'environ six toises de long sur quatre pieds de hauteur, et d'ouvrir de là un fossé de 10 pieds de large sur tout ce que le ruisseau a déposé dans cette direction. Cette dépense peut encore se faire en partie par corvée pour fondations, transport des pierres et sable, et à économie pour le paiement de la chaux, les journées des ouvriers maçons, et ne devra pas excéder 80 livres, sommes en fond au budget de 1830.

Les syndic et conseil ont en conséquence l'honneur de supplier le Seigneur Intendant général qui lui plaise autoriser M. le Syndic de faire faire lesdites réparations à économie, ainsi qu'il a déjà fait en partie (ne s'agissant pas de la digue Mollot et Bertholet, dont le dit pont est très étroit en dessous)

P. Finas Pierre Neyroud Jean Grollier Bertholet

Simon Mollot

Transcription A.Dh.

¹ marrains : pieux

Délibération du conseil double de Chamoux pour les dépenses extraordinaires de l'année 1833

L'an 1832 et le 8 du mois de juillet, les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés aux personnes de Messieurs Pierre Finas Syndic, Joseph Chiesaz Deglise, Jean-Baptiste Thomas, et Ambroise Petit; les sieurs Grollier et Neyroud absents,

à adjoints Messieurs Jacques Mamy, Michel Plaisance, Joseph Guillot, et Claude Plaisance des plus imposés, désignés par M. l'Intendant général pour composer le conseil double,

Avec l'intervention de Me Simon Mollot, notaire royal et secrétaire.

Le conseil double a l'honneur d'observer que sur délibération de ce conseil du 16 juin année dernière, ayant demandé l'autorisation de pouvoir faire refondre deux grosses cloches cassées avec l'augmentation nécessaire, et ayant obtenu d'en pouvoir faire la dépense, ayant déjà été imposé pour cet objet dans le budget de la courante année 1832 : 500 livres ;

et en exécution de la circulaire de l'Intendance générale du 14 juin dernier, s'agissant d'en arrêter le compte puisque cette dépense est achevée, et d'en diviser les paiements, il résulterait du compte arrêté qui en a été fait par le certificat du sieur Bernard, peseur,

- que les deux cloches neuves que nous a fait le sieur Paccard sont du poids de 1790 kg qui équivalent au poids de 24 onces la livre par quintal :	28,34
- que les cloches cassées à lui remises sont du poids de 1524 kg qui valent, à raison de 24 onces la livre, même poids :	24,13
Le fondeur a donc fourni en matière : 4 quintaux 21 livres :	q ^x 4,21
Il est dû au sieur Paccard p. 4,21 q ^x à raison de 225 £ le quintal, la somme de :	945,25
Le prix de la refonte de 24 q ^x 13 l. à raison de 32 £ le q ^l produit :	772
Dû au sieur Paccard la somme de :	1719,25

Le remontage des cloches, compris bois, serrure, port, a été approuvé par le S^r Intendant général sur délibération du 7 avril dernier, par son ordonnance du 9 mai, et a été payé par mandat ; mais pour faire ce paiement l'on a été autorisé d'emprunter cette somme du hameau de Villardizier pour 401 £

L'on porte à cet effet :	400
Le total se monte à :	2119,25
Sur cette somme vient à déduire 500 livres déjà imposées au budget 1832 :	500
Reste à imposer d'autre part :	1619,25

Le conseil double à l'honneur de supplier le S^r Intendant général qui lui plaise obtenir de pouvoir s'imposer de la moitié de ladite somme en 1833, soit 809,60. Et le surplus en 1834.

Ainsi délibéré les an et jour susdits.

P. Finas *Joseph Chésaz* *Thomas* *Ambroise Petit* *J. Mamy*
Michel Plaisance *Claude Plaisance* *Guillot*
Simon Mollot

Transcription A.Dh.

Délibération pour vacations de Tronchet et Jandet pour avoir assisté le géomètre Mollot pour mensurations

L'an 1832 et le 21 du mois de juillet, les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés aux personnes de Messieurs Pierre Finas Syndic, Jean-Marie Grollier, Joseph Chiesaz Deglise, Jean-Baptiste Thomas, Pierre Neyroud, et Ambroise Petit,

Avec l'intervention de M^e Simon Mollot, secrétaire.

Le conseil considérant qu'ils sont très instruits que Nicolas Tronchet et François Jandet ont assisté le géomètre Jean-Michel Mollot décédé, pour la mensuration et division en deux mas avec un chemin au milieu de 40 journaux de nos communaux sur Bourgneuf, avec désignation des fossés et chemins, plantement (sic) de piquets, nous avons trouvé dans la parcelle qu'il avait dressée pour son compte, la désignation des jours que chacun d'eux a vaqué pour cet objet, tant pour traîner la chaîne qu'autrement.

Il résulte de ce, que Nicolas Tronchet y a vaqué six journées qui, à 1,50 livre par jour, lui vient neuf livres ; que François Jandet y a vaqué quatre jours, qui sur le même pied fait six livres.

Comme il est juste qu'ils en soient payés, le conseil à l'honneur de supplier le Seigneur Intendant général qui lui plaise autoriser Monsieur le syndic de leur décerner à chacun un mandat à cette concurrence, à prendre sur les revenus communaux propres au bourg de Chamoux, des trois Berres et Montaranger.

Ainsi délibéré.

P. Finas

Jean Grollier

Joseph Chésaz

Thomas

Pierre Neyroud

Ambroise Petit

Simon Mollot

Transcription A.Dh.

Délibération concernant les fainéants et vagabonds prescrite par le règlement de la Savoie

L'an 1832 et le 16 du mois de septembre, les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés sous la présidence de Monsieur l'avocat Benoît Reymond, juge de ce mandement, aux personnes de Messieurs Pierre Finas Syndic, Jean-Marie Grollier, Thomas Jean-Baptiste, Pierre Neyroud et Ambroise Petit, conseillers ; le sieur Joseph Chiesaz Deglise, absent.

Monsieur le juge aurait observé qu'il est chargé par lettre de Monsieur l'avocat provincial du 26 août dernier, de faire exécuter ce qui est prescrit par le paragraphe 3, chapitre 6 du Règlement de la Savoie.

Il aurait en conséquence invité le conseil de lui déclarer s'il y a dans cette commune des personnes qui sont sans biens, et de ceux qui n'en aient que peu et, étant propres au travail, ne s'y appliquent pas ; surtout s'ils fréquentent les jeux et les cabarets. Afin, s'il y a en a, d'employer à leur égard ce qui est prescrit par le dit paragraphe.

Chaque membre du conseil consulté particulièrement à ce sujet, et ensuite en total, déclarant connaître tous les individus de cette commune, ont déclaré qu'il n'y avait personne dans le cas énoncé au paragraphe 3, chapitre 6 dudit Règlement.

P. Finas Ambroise Petit
Reymond

Thomas Jean Grollier
Simon Mollot

Pierre Neyroud

Transcription A.Dh.

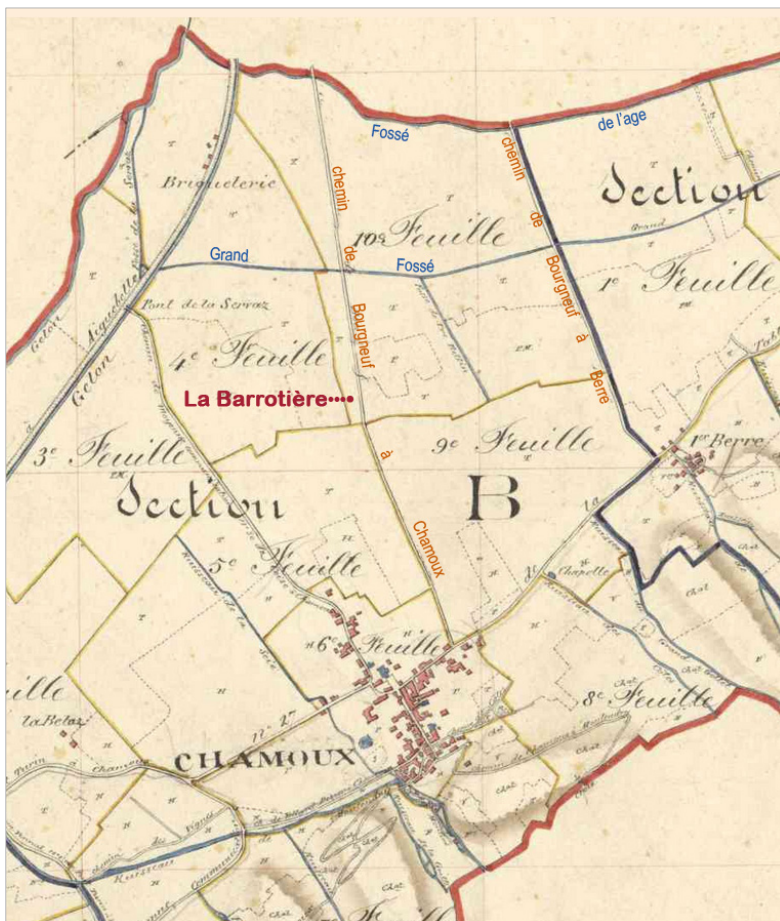
Longtemps, Chamoux n'a été desservi que par la route « royale » de la Rochette à Aiton et Aiguebelle... qui passait au pied des monts : la plaine marécageuse se prêtait mal aux traversées nord-sud. Bien sûr, il existait des « barrotières ». Avec la création de plus en plus dense des fossés, et bientôt, l'aménagement du Gelon, des chemins vont s'ouvrir : ici, le chemin de Chamoux à Bourgneuf (prolongement de l'actuelle route de l'Arclusaz). La route de Chamoux au Pont de la Serve n'existait pas encore.

Délibération pour mandats pour terrains occupés par le chemin de la barrotière que Pierre et Nicolas Neyroud n'ont pas voulu signer

L'an 1832 et le 16 du mois de septembre, les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés aux personnes de Messieurs Pierre Finas Syndic, Jean-Marie Grollier, Jean-Baptiste Thomas, Pierre Neyroud et Ambroise Petit, conseillers,

En exécution de ce qui est prescrit par la lettre du Seigneur Intendant général du 13 du courant, troisième division numéro 679, le conseil considérant que le Seigneur Intendant général dans sa lettre du 9 juin 1829, a autorisé la vente d'un chemin communal pour le prix être employé à l'élargissement d'une partie du chemin qui tend à Bourgneuf, à la partie qui s'appelle vulgairement la barrotière ; que ce chemin ayant été effectivement vendu et le prix payé entre les mains de M. le percepteur, le Seigneur Intendant par sa susdite lettre du 13 du courant exige avant que de payer aux propriétaires le terrain sur lequel cet élargissement s'opère, en vertu du rapport du géomètre Mollot du 21 juin 1830, quoique ils y aient consenti lors du bornement (*sic*) pour le relâchement, la contenance, et le prix qu'ils y consentent encore par délibération.

Les syndic et conseil ayant en conséquence été convoqués pour cet objet aux personnes ci-devant énoncées, ainsi que tous les dits propriétaires, ceux-ci considérant que c'est un objet d'utilité publique consentent au relâchement de leur terrain par forme de vente pour la contenance et le prix portés par le rapport du géomètre Mollot du 21 juin 1830, et des bornes plantées comme sera ci-après expliqué.



Le Cadastre... 50 ans plus tard (1884) – à voir sur le site des ADS / Chamoux

Savoir,

- Ledit M ^e Mollot pour une contenance de 7 toises 4 pieds 9 pouces, pour le prix de vingt-six et 58 centimes	26,58
- Plaisance Théodule pour une contenance de 10 toises 5 pieds, prix trente sept livres 18 centimes	37,18
- Bertholet François pour une contenance de 9 toises 5 pieds 6 pouces, trente-trois livres nonante centimes	33,90
- Deplantes François pour une contenance de 11 toises 4 pieds quarante livres 25 centimes	40,25
- Deglapigny Jean Amédée pour contenance de 10 toises 1 pied 1 pouce, trente-cinq livres nonante une	35,91
- La dame veuve Perret, interdite pour l'administration de ses biens, représentée par le sieur Pierre Finas son curateur pour une contenance de 16 toises 2 pieds 4 pouces, cinquante-sept livres 2 centimes	57,02
	230,87

Il revient encore, suivant ledit rapport, aux sieurs Pierre et Nicolas Neyroud pour deux articles, cinquante livres 31 centimes. M. le Syndic leur aurait observé qu'ils avaient des jeunes noyers qu'il faudrait replanter parce qu'ils n'étaient pas dans leurs pièces, mais à forme des limites plantées, une partie dans le chemin, une partie trop près ; étant refusés de signer, tous les autres moyennant le payement desdites int promis relâcher par forme de vente leur terrain pour le chemin, et ne jamais rechercher la commune pour cet objet.

P. Finas	Jean Grollier	Thomas
	Ambroise Petit	Théodule Plaisance
François Deplantes	Deglapigny	Simon Mollot

Transcription A.Dh.

Délibération pour acenser ¹ aux enchères les communaux de Bourgneuf où existaient des vernes ² que l'on a autorisé à mettre en culture

L'an 1832 et le 5 de novembre, les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés aux personnes de Messieurs Pierre Finas Syndic, Jean-Marie Grollier, Joseph Chiesaz Deglise, Pierre Neyroud et Ambroise Petit, conseillers, Avec l'intervention de Maître Simon Mollot notaire Royal et secrétaire.

Considérant que par délibération du 12 juillet 1831, l'on s'est pourvu pour être autorisés à défricher environ 20 journaux bois vernes communales situés sur la commune de Bourgneuf, appartenant aux hameaux du bourg de Chamoux, des trois Berres et Montaranger, à l'exclusion des autres, pour les mettre en culture par les motifs amplement développés dans cette délibération, ce que l'on a obtenu de la commission royale du diguement de l'Isère dans sa séance du 16 mai 1832, ainsi qu'en résulte de la déclaration de Monsieur Silvoz, secrétaire de cette commission.

Par ces motifs, le conseil a fait distribuer lesdites vernes aux habitants qui les ont coupées près de terre et enlevées. Pour mettre en culture les lieux où étaient ces vernes attigu ³ à ce qui a été mis en culture ces années précédentes, M. le Syndic a chargé M^e Belleville de mesurer le terrain qu'occupaient ces vernes, de le diviser et d'en dresser le plan pour pouvoir les acenser partiellement ; ce qui a été exécuté, et le plan remis le 3 du courant. Il y a 11 divisions de deux journaux chaque ; et la douzième contient trois journaux 340 toises la plus mauvaise.

Les syndic et conseil de Chamoux en conséquence l'honneur de supplier le Seigneur Intendant général qu'il lui plaise les autoriser de lui mettre aux enchères sous le cahier des charges suivant le jour qui sera fixé après son approbation, et après avoir été publié dans les communes de Chamoux et Bourgneuf un jour de dimanche, 8 jours d'avance.

Cahier des charges

- 1°- l'acensement aura lieu pour neuf ans à commencer au mois de mars 1833 bienvenue l'expédition définitive tiendra lieu d'acensement privé
- 2°- les talus et racines des vernes devront être arrachées en 1832, surtout celles qui se trouvent dans la division, pour ne pas gêner le voisin à faire sa part des fossés.
- 3°- dans la division de chaque pièce acensée, il sera pratiqué un fossé de trois pieds de large et deux pieds et demi de profond qui sera pratiqué moitié sur l'un et moitié sur l'autre, et revidé par moitié tous les trois ans.
- 4°- ils devront cultiver lesdits biens en bon père de famille, ne souffrir sur iceux aucune servitude nouvelle et abusive, les fumer suivant la coutume du lieu et notamment, que la dernière année, la moitié de la pièce aura été fumée.
- 5°- ils devront payer la cense à la Saint-André de chaque année, donner bonne et suffisante caution pour le paiement d'icelle et autre condition ci-devant, icelle connue et agréée par M. le Syndic avant que d'être admis à faire des offres, et payer la cense entre les mains de M. le percepteur, consentir de pouvoir y être contraint comme deniers royaux.
- 6°- payer au secrétaire les frais de publication d'enchères, de soumission en conformité du dernier tarif, aussitôt et lors de l'adjudication définitive.

Le conseil aurait fixé la première mise à prix pour les enchères à 15 livres par journal.

P. Finas

Jean Grollier

Pierre Neyroud

Ambroise Petit

Joseph Chésaz

Simon Mollot

Transcription A.Dh.

¹ **Acenser** : nous dirions : louer à bail ? La cense, c'est la redevance payée pour des terres, moulins, fours, etc.

² **Vernes** : Nom vulgaire de l'aulne. (on dit aussi "arcosses") Les vernes forment des buisson touffus souvent inextricables.

³ **Attigu** : proche

Acensement des nouveaux communaux cultifs de Bourgneuf

L'an 1832 et le 29 du mois de novembre, les syndic et conseil de la commune de Chamoux ayant par délibération du courant demander l'autorisation d'acenser par enchères les communaux appartenant aux hameaux du Bourg de Chamoux, des trois Berres et Montarenger sur Bourgneuf à l'exclusion du hameau de Villardizier, en conformité du cahier des charges acense en ladite délibération cette portion de communaux où existaient précédemment des vernes que l'on a autorisé de couper et mettre en culture, attigu aux autres communaux précédemment acensés suivant le plan dressé par le sieur Belleville ; et le Seigneur Intendant par son ordonnance du 12 courant a autorisé d'ouvrir des enchères pour l'acensement pour neuf ans desdits communaux, après préalables publications, et à restreindre à huit jours le délai pour la présentation d'offres en augmentation du sixième ou demi sixième ; en cette conséquence, M. le Syndic aurait fait faire les publications prescrites rière Chamoux et Bourgneuf, ces communaux n'étant qu'à la portée de ces deux communes.

Et les enchères ayant été fixées à ce jour d'hui à neuf heures du matin dans la salle destiné à cet effet, y auraient comparu nombre de personnes, et ayant attendu jusqu'à l'heure de 10, il s'y est présenté une foule de personnes immense ; d'après quoi M. le Syndic ayant fait donner lecture de ladite délibération, et notamment du cahier des charges qu'elle contient, et donné vision dudit plan.

- n°1 - M. le Syndic aurait déclaré les enchères ouvertes en commençant par les deux premiers journaux touchant la grande route, numéro 1 du plan, en déclarant que la première mise à prix (est) sur le pied de 15 livres par journal (30 livres) ; et ayant fait éclairer un premier feu, sur offre sur ce feu et sur diverses autres offres sur plusieurs feux successivement éclairés et éteints, la mise aurait été à Joseph Christin sur le cautionnement de Perrier Nicolas pour le prix de 58 livres
58,00
- n°2 - l'on aurait ensuite mis à l'enchère le numéro second du plan, contenant 2 journaux, sous la mise à prix de 30 livres ; et sur offre faite sur plusieurs feux successivement éclairés et éteints, la mise aurait été expédiée à Aguetzaz Antoine feu Jean sur le cautionnement de Aguetzaz Antoine feu Michel pour le prix de 51 livres
51,00
- n°3 - l'on aurait ensuite mis à l'enchère le n° 3 du plan, contenant deux journaux, sous la mise à prix de 30 livres ; et sur offres faites sur plusieurs feux successivement éclairés et éteints, la mise aurait été expédiée à Christin Simon, sous le cautionnement d'Aguetzaz Rémond pour le prix de 60 livres
60 00
- n°4 - l'on aurait ensuite mis à l'enchère le n° 4 du plan, contenant deux journaux, sous la mise à prix de 30 livres ; et après diverses offres sur plusieurs feux successivement éclairés et éteints, la mise aurait été expédiée à Paul Courrier sous le cautionnement de Pierre Veillard pour le prix de 60 livres
60,00
- n°5 - l'on aurait ensuite mis à l'enchère le n° 5 du plan, contenant deux journaux, sous la mise à prix de 30 livres ; et sur diverses offres sur plusieurs feux successivement éclairés et éteints, la mise aurait été expédiée à Jean Grollier sur le cautionnement de Janex Laurent pour le prix de 62 livres
62,00
- n°6 - l'on aurait ensuite mis à l'enchère le n° 6, contenant deux journaux, sous la mise à prix de 30 livres ; et après plusieurs offres sur plusieurs feux successivement éclairés et éteints, la mise aurait été expédiée à Étienne Grollier sur le cautionnement de Jean Neyroud pour 67 livres
67,00
- n°7 - l'on aurait ensuite mis à l'enchère le n° 7, contenant deux journaux, sous la mise à prix de 30 livres ; et après plusieurs offres sur divers feux successivement éclairés et éteints, la mise aurait été expédiée à Varnier Isidore sur le cautionnement de Louis Martin pour le prix de 68 livres par an
68,00
- n°8 - l'on aurait ensuite mis à l'enchère le n° 8, contenant deux journaux, sous la mise à prix de 30 livres ; et sur plusieurs offres sur divers feux successivement éclairés et éteints, la mise aurait été expédiée à Janex Pierre caution François Janex pour 67 livres
67,00
- n°9 - l'on aurait ensuite mis à l'enchère le n° 9, contenant deux journaux, sous la mise à prix de 30 livres ; et sur plusieurs offres sur plusieurs feux successivement éclairés et éteints, la mise aurait été expédiée à Sr Claude Bugnon sur le cautionnement de (resté blanc) pour le prix de septante livres
70,00
- n°10- l'on aurait ensuite mis à l'enchère le n° 10, contenant deux journaux, sous la mise à prix de 30 livres ; et après plusieurs offres faites sur plusieurs feux successivement éteints, la mise aurait été expédiée à François Martin sur le cautionnement de Pierre Veillard pour septante-deux livres
72,00
- n°11- l'on aurait ensuite mis à l'enchère le n° 11, contenant deux journaux, sous la mise à prix de 30 livres ; et sur offres sur divers feux successivement éclairés et éteints, la mise aurait été expédiée à François Martin, caution Pierre Veillard pour septante livres
70,00

n°12- l'on aurait ensuite mis à l'enchère le n° 12, contenant trois journaux 340 toises, qui à raison de 15 livres le journal, fait la première mise au prix de 57,75 livres ; et sur diverses offres sur plusieurs feux successivement éclairés et éteints, la mise aurait été expédiée à Jean Masset Tarin pour 86 livres, sous le cautionnement de Michel Plaisance 86,00

Ce qui arrive à sept cent nonante une livres £ 791,00

Les parties sont renvoyées après les huit jours expirés pour l'offre d'augmentation de sixième ou demi sixième pour passer leurs soumissions.

P. Finas *Simon Mollot*

n°4 - Le second décembre 1832 a comparu François feu Michel Charbonnier habitant à Chamoux, par devant moi secrétaire d'après la lecture que je lui ai faite qu'il avait été expédié à Paul Courier sur le cautionnement de Pierre Veillard le numéro 4 du plan contenant 2 journaux pour 60 livres, a déclaré augmenter cette mise de 1/2 sixième, et a offert pour caution Pierre Christin, et ont signé.

François Charbonnier *Pierre Christin* *Simon Mollot*

n°3 - le 5 décembre 1832 a comparu par devant moi secrétaire, Paul Courier, qui, vu la mise qui a été expédiée à Simon Christin sous le cautionnement d'Aguettaz Rémond du n°3 contenant 2 journaux pour le prix de 60 livres, a déclaré augmenter ladite mise d'un demi sixième et a offert pour caution de ses engagements Pierre Veillard ; et ont signé.

Paul Courier *Pierre Viellard (sic)* *Simon Mollot*

n°1 - du 5 décembre 1832 a comparu par devant moi secrétaire, Joseph Dénarié, lequel, vu la mise qui a été expédiée à Joseph Christin sous le cautionnement de Perrier Nicolas du n°1 contenant 2 journaux, pour le prix de 51 livres, a déclaré augmenter la dite mise de un demi sixième et a offert pour caution Jean Tardy ; et ont signé.

Joseph Dénarié *Jean Tardy* *Simon Mollot*

n°5 – Du 7 décembre 1832 a comparu par devant moi secrétaire, Antoine Dunoyer, lequel vu la mise à prix qui a été expédiée à Jean Grollier, sous le cautionnement de Janex Laurent, du numéro cinq contenant deux journaux pour le prix de 62 livres, a déclaré augmenter ladite mise de un demi sixième et a offert pour caution Claude Barra, qui ont signé.

Antoine Dunoyer *Barraz Claude* *Simon Mollot*

Secondes enchères

L'an 1832 et le 19 du mois de décembre, nous, Pierre Neyroud, vice-syndic de la commune de Chamoux, M. le Syndic absent, faisons savoir qu'ensuite de la délibération prise de par les syndic et conseil de Chamoux, le 9 novembre dernier, pour l'acensement par enchères des communaux sur Bourgneuf appartenant aux hameaux du Bourg de Chamoux, des trois Berres et Montaranger, et de l'ordonnance du Seigneur Intendant général du 12 dudit novembre, qu'il autorise ainsi à restreindre à huit jours le délai pour des offres d'augmentation de sixième ou de demi sixième, ces enchères ont eu lieu le 29 novembre dernier en 12 enchères, dont 11 de deux journaux chacune, et le 12^{ème} de 3 journaux 340 toises.

Mais,

- François Charbonnier ayant mis un demi sixième sur le n°4 expédié à Paul Courier pour 60 livres le second décembre 1832,
 - Paul Courier ayant mis un demi sixième sur le n°3 expédié à Simon Christin pour 60 livres le 5 dudit décembre,
 - Joseph Dénarié ayant mis un demi sixième sur le n°1 expédié à Joseph Christin pour 51 livres le 5 dudit décembre,
 - Antoine Dunoyer ayant mis un demi sixième sur le n°5 expédié à Jean Grollier pour 62 livres le 7 dudit décembre,
- Ce qui détermine M. le Syndic de **faire faire de nouvelles affiches pour mettre aux enchères ces quatre articles.**

Elles ont été publiées et affichées dimanche dernier à l'issue de la messe paroissiale de Chamoux et Bourgneuf, portant que ce jour d'huy dans la présente maison, on procédera aux nouvelles enchères desdits quatre articles, et la mise expédiée à l'extinction de la bougie vierge au plus offrant et dernier enchérisseur, moyennant caution suffisante connue et agréée par M. le Syndic. Et l'heure de 10 étant expirée, M. le Syndic aurait fait donner lecture de la délibération, cahier des charges, et ordonnance, le tout ci-devant rappelé.

Après quoi, ayant déclaré les enchères ouvertes, il aurait annoncé que l'on commencerait à mettre à l'enchère :

- le n°1 du plan qui avait été expédié à Joseph Christin pour 51, et pour lequel Joseph Dénarié avait mis une augmentation de un demi sixième, qui est de 4,25 livres, ce qui faisait arriver la première mise à 55,25 livres. Et ayant fait éclairer un premier feu, et sur plusieurs offres mises sur plusieurs feux successivement éclairés et éteints, la mise aurait été expédiée à Joseph Dénarié sur le cautionnement de Jean Tardy pour 59 livres.

- l'on aurait ensuite mis à l'enchère le numéro 3 qui avait été expédié à Christin Simon pour 60 livres, dont le demi sixième est de 5 livres, et la mise à prix de 65 livres. Et ayant fait éclairer un premier feu, et après plusieurs offres sur plusieurs feux successivement éclairés et éteints, la mise lui aurait été expédiée pour 68 livres à François David, caution Antoine Geoffray.
- l'on aurait ensuite mis à l'enchère le numéro 4 qui avait été expédié à Paul Courier pour 60 livres ; le demi sixième de 5 livres, et la mise à prix de 65 livres. Et ayant fait éclairer un premier feu, et sur plusieurs offres sur divers feux successivement éclairés et éteints, la mise aurait été expédiée à Paul Courier pour le prix de 71,50 livres, caution Pierre Veillard.
- l'on aurait ensuite mis à l'enchère le numéro 5 qui avait été expédié à Jean Grollier pour 62 livres, dont le demi sixième est de 5 livres 13 centimes et demi, et ayant fait éclairer un premier feu, pendant sa lueur François David aurait offert 68 livres, caution Antoine Geoffray ; le feu s'étant éteint sans autre offre, et en ayant éclairé un autre qui s'est éteint sans offre, la mise lui aurait été expédiée pour 68 livres.

Et a été ainsi clos, les an et jour susdit.

Pierre Neyroud Simon Mollot

Transcription A.Dh.

Délibération du conseil double pour continuer le Boucher Avenir dans ses fonctions sans enchères

L'an 1832 et le 23 décembre, les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés aux personnes de Messieurs Pierre Finas Syndic, de Jean-Marie Grollier, Jean-Baptiste Thomas, Pierre Neyroud et Ambroise Petit, à eux adjoints Messieurs Isidore Mamy, Michel Plaisance, Claude Plaisance, Joseph Guillot, Avec l'intervention de Me Simon Mollot notaire royal et secrétaire.

Considérant que le Boucher Avenir de cette commune, qui a eu l'expédition de la mise pour la boucherie par acensement¹ du 6 janvier 1828, approuvé par l'Intendance générale par ordonnance du 11 janvier 1828 pour le prix de cent livres (cette boucherie ayant été expédiée à Joseph Mouche le 19 janvier 1830, approuvé le 23 dudit), et ayant relâché son droit audit Avenir, il a continué dès lors parce qu'on a eu lieu d'être très content de son service et des bestiaux qu'il a débités en tout genre,

Considérant que c'est à cette époque que l'on se pourvoit pour miser la boucherie afin que le nouvel acensataire en puisse commencer l'exercice le 20 janvier de l'année prochaine,

Considérant que le prix porté par l'acensement passé à Joseph Mouche pour son compte se monte à 200 livres par an, somme portée au plus haut suivant son débit,

Considérant de plus que c'est une personne chargée de famille que l'on a intérêt à conserver pour sa bonne conduite et le débit qu'il fait de très bonne qualité de chaque bétail,

Une nouvelle enchère pourrait nous amener un boucher qui n'aurait pas les mêmes qualités et de qui l'on pourrait se plaindre, ce qui serait bien pénible pour l'administration.

Le conseil double a en conséquence l'honneur de supplier le Seigneur Intendant général qui lui plaise autoriser M. le Syndic d'acenser audit Antoine Avenir l'octroi de la boucherie de Chamoux sans enchères pour le susdit prix de 200 livres sous les charges, clauses et conditions portés par le cahier des charges énoncés audit acensement, et qu'il sera dispensé de donner caution, moyennant payer tous les trois mois d'avance le quart de ladite somme ; et faute de s'exécuter tous les trois mois et d'en justifier à M. le Syndic un mois avant l'expiration des trois mois, elle sera mise aux enchères.

*P. Finas Jean Grollier Thomas
Pierre Neyroud Ambroise Petit
Isidore Mamy Michel Plaisance Claude Plaisance Guillot
Simon Mollot*

Transcription A.Dh.

¹ **Acensement** : location à bail. Le montant du loyer est *la cense*

SOMMAIRE

Date de la délibération	objet	page	Mots-clés
09-02-1832	Concernant l'emprunt à faire du hameau de Villardizier pour le montage des cloches	3	emprunt cloches
12-02-1832	Pour ré-acenser les communaux sur Chamoux	4	cense communaux
21-02-1832	Délibération concernant la convention fait avec Joseph Vullien et André Neyroud pour les ferrures des cloches	5	cloches
10-03-1832	Enchères pour l'acensement de nos communaux sur Chamoux	6	enchères communaux
06-04-1832	État des frais pour le remontage des 2 cloches pour le clocher de l'église de Chamoux, du 6 avril 1832	8	remontage cloches
11-04-1832	Délibération du conseil portant nomination d'un comité de salubrité publique concernant le choléra, et de commissaires dans chaque hameau en exécution du manifeste du 12 octobre 1831	10	mesures choléra
15-04-1832	Concernant le pavage des rues du Bourg	11	pavage
22-04-1832	Délibération concernant les barrages faits par le gouvernement à nos communaux sur Bourgneuf pour que le gouvernement en fasse un autre et que la commission nous fixe ce qui doit nous revenir	12	barrages communaux
13-05--1832	Délibération pour l'affouage du hameau de Villardizier, et nettoyer des arbres potés réservés	13	affouage Villardizier
27-05-1832	Délibération pour réparations à faire au chemin et au Ruisseau au sommet de Chamoux vers le clos du château	14	réparations chemin pont et Ruisseau montendry
08-07-1832	Délibération du conseil double de Chamoux pour les dépenses extraordinaires de l'année 1833	15	dépenses extraordinaires
21-07-1832	Délibération pour vacations de Tronchet et Jandet pour avoir assisté le géomètre Mollet pour mensurations (nouveau chemin de Chamoux à Bourneuf)	16	mensurations chemin Bourneuf
16-09-1832	Délibération concernant les fainéants et vagabonds prescrite par le règlement de la Savoie	17	fainéants
16-09-1832	Délibération pour mandats pour terrains occupés par le chemin de la barrotière que Pierre et Nicolas Neyroud n'ont pas voulu signer	18	Indemnités chemin Bourneuf
05-11-1832	Délibération pour acenser aux enchères les communaux de Bourgneuf où existaient des vernes que l'on a autorisé à mettre en culture	19	création nouveaux communaux
29-11-1832	Acensement des nouveaux communaux cultifs de Bourgneuf	20	enchères nouveaux communaux
23-12-1832	Délibération du conseil double pour continuer le Boucher Avenier dans ses fonctions sans enchères	23	Boucher Avenier